

# CHARTRE DE PARTENARIAT PSYCHOTHERAPEUTE PRATICIEN EN TCC

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société **CARTE BLANCHE PARTENAIRES**

SA au capital de 100.000 Euros€

Dont le siège social est au 26, rue -Laffitte 75009 Paris

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 379.301.518

Représentée par Monsieur Jean-François TRIPODI, Directeur Général, et Madame Florence TOCQUEC, Responsable du Conventionnement

Ci-après dénommée Carte Blanche Partenaires - CBP

**d'une part,**

**et**

Le psychothérapeute praticien en TCC qualifié

**d'autre part.**

Carte Blanche Partenaires et le le psychothérapeute praticien en TCC qualifié étant ci-après dénommés, conjointement, les « **Parties** » et/ou, individuellement, la « **Partie** ».

## **Préambule**

Carte Blanche Partenaires a pour mission de gérer un ensemble de partenariats avec le monde de la santé pour apporter des services concrets à ses Bénéficiaires. Elle entend donc mettre en place un réseau de psychothérapeutes praticiens en TCC qualifiés, ci-après dénommé le « Réseau » au profit des titulaires de la Carte Blanche des bénéficiaires de Carte Blanche Partenaires.

A ce titre Carte Blanche Partenaires a signé un accord avec l'AFTCC qui agit au nom et pour le compte de ses psychothérapeutes praticiens en TCC adhérents.

La présente Charte respecte les principes d'ordre public de qualité des soins et de leur dispensation. Elle ne comporte aucune exclusivité ni au profit de Carte Blanche Partenaires, ni au profit de l'AFTCC, chaque Partie restant libre de conclure des accords avec d'autres partenaires.

Il est convenu entre les Parties que toutes les dispositions définies dans la présente Charte et ses annexes sont indissociables.

L'AFTCC s'engage à ce que les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau, c'est à dire ses adhérents, respectent les clauses de la Charte, vérifier en lieu et place de Carte Blanche Partenaires - CBP, certains critères essentiels concernant la situation de ces psychothérapeutes praticiens en TCC tels que leurs diplômes, titres, mais aussi leur assurance en responsabilité civile professionnelle et attestations de formation continue, et à présenter ces documents à Carte Blanche Partenaires - CBP sur simple demande.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : L'ACCUEIL DES BENEFICIAIRES DE CARTE BLANCHE PARTENAIRES**

Carte Blanche Partenaires invite ses Bénéficiaires à se faire connaître auprès du psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau, dès la première prise de contact, en s'identifiant comme Bénéficiaires de Carte Blanche Partenaires. Les Bénéficiaires sont les assurés et ayant-droits des partenaires complémentaires santé utilisateurs des services de Carte Blanche Partenaires - CBP.

De plus, Carte Blanche Partenaires demande aux Bénéficiaires de confirmer systématiquement leur qualité d'assuré par la présentation de leur carte de droits porteuse du logo Carte Blanche (annexe 1) dès le premier rendez-vous, afin de bénéficier des dispositions définies dans la présente Charte.

En cas de doute, le psychothérapeute membre du Réseau peut immédiatement contacter Carte Blanche Partenaires ou l'Organisme Maladie Complémentaire dont dépend l'assuré pour confirmation.

## **ARTICLE 2 : SECURITE DES PATIENTS**

Le psychothérapeute praticien en TCC est un professionnel de la santé. A ce titre, il met en œuvre ses compétences professionnelles pour effectuer une prise en charge pouvant apporter une amélioration ou une disparition durable des troubles présentés par le Bénéficiaire.

La dénomination de psychothérapeute praticien en TCC et l'adhésion à la présente Charte est ouverte et réservée aux personnes titulaires d'une autorisation d'usage du titre de psychothérapeute, conforme aux dispositions du décret n°2012-695 du 7 mai 2012 modifiant le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute et aux modalités d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes, et d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation spécifique à la thérapie TCC délivré par un établissement de formation reconnu.

Pour les psychothérapeutes praticiens en TCC en exercice dont la durée de formation spécifique TCC est inférieure à celle des établissements de formation reconnus, et souhaitant adhérer à la présente Charte, une Commission de gestion des Partenariats se réunira autant que de besoin. Cette Commission de gestion des partenariats statuera alors sur la faculté des psychothérapeutes praticiens en TCC d'adhérer ou non au Réseau.

Il est convenu que les Parties s'entendront en temps voulu sur les conditions de cette dérogation.

Le psychothérapeute praticien en TCC est un professionnel de la santé. A ce titre, il met en œuvre ses compétences professionnelles pour effectuer une prise en charge pouvant apporter une amélioration ou une disparition durable des troubles suivants « Le psychothérapeute praticien en TCC est un professionnel de la santé. A ce titre, il met en œuvre ses compétences professionnelles pour effectuer une prise en charge pouvant apporter une amélioration ou une disparition durable des troubles répertoriés dans le DSM-V présentés par le Bénéficiaire. »

La dénomination de psychothérapeute praticien en TCC est réservée aux personnes répondant aux dispositions du décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 modifiant le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

L'adhésion à la présente Charte est ouverte aux personnes titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation spécifique à la thérapie TCC délivré par un établissement de formation reconnu et inscrit au registre national des psychothérapeutes.

La formation conduisant au titre de psychothérapeute comprend :

- une formation théorique en psychopathologie clinique de 400 heures minimum
- un stage pratique d'une durée minimale de cinq mois effectué dans les conditions prévues à l'article 4 du Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

L'accès à la formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

Par dérogation aux dispositions de l'article suscit  et sous r serve de fournir une attestation de stage professionnel pr vue   l'article 1er du d cret no 90-255 du 22 mars 1990 susvis  dans un  tablissement public ou priv  agr e au cours de leurs  tudes, des dispenses totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique sont accord es (d cret n 2010-534 du 20/04/10 – article 2) et d'un nombre d'heures de formation fix    (  compl ter par l'AFTCC ) (Annexe 3) aux :

- titulaires d'un dipl me de docteur en m decine,
- personnes autoris es   faire usage du titre de psychologue (article 44 de la Loi n 85-772 du 25 juillet 1985),
- psychanalystes enregistr s dans les annuaires de leurs associations.

S'il s'agit d'un dipl me d livr    l' tranger, il doit conf rer   son titulaire une qualification reconnue analogue, ainsi que la reconnaissance de son titre de psychoth rapeute conform ment au d cret n 2012-695 du 7 mai 2012 modifiant le d cret n 2010-534 du 20 mai 2010 relatif   l'usage du titre de psychoth rapeute, et le respect des crit res  voqu s ci-dessus.

Les psychoth rapeutes praticiens en TCC, membres du R seau   titre individuel doivent faire parvenir   Carte Blanche Partenaires une copie de leurs dipl mes, certificats, titres ou autorisations leur permettant de pratiquer leur exercice professionnel et respectant les crit res  voqu s ci-dessus.

Le psychoth rapeute membre du R seau est responsable des prestations qu'il assure. Afin de les maintenir et d'en am liorer la qualit , il s'engage   mettre en permanence   jour ses comp tences et connaissances au niveau requis et exig  par les  volutions de la science et des techniques, mais aussi de la r glementation. Il se conforme aux obligations de Formation Continue pr cis es par Carte Blanche Partenaires - CBP en Annexe 3 de la pr sente Charte, adh re   une association nationale de TCC, et est supervis  par un superviseur TCC reconnu.

Le psychoth rapeute membre du R seau d clare, pour son activit , avoir souscrit une assurance en responsabilit  civile professionnelle. Tout psychoth rapeute membre du R seau   titre individuel fait parvenir   Carte Blanche Partenaires - CBP une copie de son attestation d'assurance.

Le psychoth rapeute membre du R seau s'engage   respecter les r gles, mesures et recommandations en vigueur, notamment en mati re de s curit  pour l'accueil du public et les soins dispens s. Ses locaux devront respecter de bonnes conditions d'hygi ne et permettre l'intimit  du B n ficiaire. L'accessibilit  des locaux aux personnes   mobilit  r duite devra  galement  tre facilit e.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE**

Le psychoth rapeute praticien en TCC membre du R seau exerce son art avec ind pendance et responsabilit    l' gard des B n ficiaires. Il exerce son activit  en conformit  avec les principes d'ordre public de dispensation des soins.

Le psychoth rapeute praticien en TCC membre du R seau respecte le secret professionnel. Il assure et fait assurer par ses collaborateurs une confidentialit  totale sur les connaissances et informations qu'il d tiendrait sur le B n ficiaire dans le cadre de ses prises en charge. Il garantit la s curit  de toutes informations et de tous documents qui lui seront confi s.

Les psychoth rapeutes praticiens en TCC membres du R seau s'engagent   respecter les principes d ontologiques suivants :

-   traiter avec la m me conscience tous les B n ficiaires,   ne jamais se d partir d'une attitude correcte envers eux et   respecter leur dignit ,
-   respecter la volont  du B n ficiaire,
-   respecter le droit des personnes de s'adresser au professionnel de leur choix,

- à accueillir tous les Bénéficiaires, sans aucune discrimination, sur quelque critère que ce soit. ,
- Le psychothérapeute garde à l'esprit la préoccupation constante d'offrir à son patient les soins les plus adaptées à son état de sante et sa problématique psychologique. Ceci inclut la possibilité d'orienter le patient vers un confrère possédant une compétence plus grande dans la prise en charge du type de trouble psychologique que présente le patient.
- à rediriger le Bénéficiaire vers un médecin si les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, si ces symptômes persistent ou s'aggravent, ou encore si les troubles présentés par le Bénéficiaire excèdent le champ de compétences du psychothérapeute membre du réseau,
- à ne pratiquer que les actes nécessaires et justifiés par l'état du Bénéficiaire,
- d'une façon générale, à respecter les principes déontologiques fondamentaux de l'activité de psychothérapeute.

Le psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau est soumis à une obligation de moyen à l'égard des Bénéficiaires. Il est tenu de déployer toutes ses connaissances et aptitudes, tous ses moyens d'informations au service des intérêts des Bénéficiaires qui lui font confiance.

Le psychothérapeute praticien en TCC membre du réseau garantit que les Bénéficiaires jouiront d'une information claire et précise pour atteindre l'objectif défini entre eux lors de la prise en charge. Il s'engage donc à délivrer les informations nécessaires et à répondre aux questions des Bénéficiaires.

Le psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau précise avec clarté la nature de ses prises en charge et celles qu'il s'engage à délivrer aux patients. Il fait en sorte qu'à tous les stades de ses interventions règne la plus totale transparence. Ainsi, le psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau veillera notamment à la bonne compréhension de ses conseils par le Bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : SERVICES PRATIQUES**

Dans l'optique d'apporter aux Bénéficiaires des services de qualité intégrant les contraintes pratiques de la vie moderne, les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau essayent dans toute la mesure du possible de mettre à la disposition des Bénéficiaires les moyens d'accueil les plus conviviaux :

- Rendez-vous dans les meilleurs délais ;
- délais de rendez-vous rapides ;
- respect des horaires de rendez-vous ;
- réception des Bénéficiaires en cas d'absence prolongée soit par un remplaçant dûment diplômé, soit par renvoi vers un confrère proposé par Carte Blanche Partenaires ou par le psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau lui-même. Le bénéficiaire sera orienté vers un psychothérapeute partenaires du réseau Carte Blanche.

## **ARTICLE 5 : LA PRESTATION**

Les honoraires du psychothérapeute membre du Réseau sont par principe fixés avec tact et mesure. La fixation des tarifs est libre mais doit respecter le plafond suivant, à savoir :

- soixante-quinze euros (75 €) la consultation

Sur accord préalable de la Commission de gestion des partenariats, une dérogation à ce tarif pourra être acceptée en raison de circonstances particulières qui devront être exposées par le praticien demandeur. Cette demande devra faire l'objet d'un écrit permettant à la Commission de gestion des Partenariats d'en conserver la preuve de sa réception, énoncer les circonstances particulières nécessitant une éventuelle modification.

Tout refus sera motivé et notifié par écrit au demandeur par Carte Blanche Partenaires.- CBP

Les Parties reconnaissent et acceptent que cette dérogation demeure exceptionnelle de façon à limiter le possible effet d'inflation sur les tarifs pratiqués par les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau.

Les Parties s'engagent à collaborer pour redéfinir le plafond des tarifs tous les deux ans.

Le psychothérapeute membre du Réseau est tenu, à chaque demande d'un Bénéficiaire, de lui fournir des explications sur ses notes d'honoraires ou le coût d'un traitement.

Il s'engage par ailleurs à remettre à chaque Bénéficiaire une note d'honoraires conforme au modèle figurant en Annexe 2 de la présente Charte.

Ainsi, chaque psychothérapeute membre du Réseau s'engage à afficher ses honoraires dans la salle d'attente.

Dans le cadre de cette consultation, le psychothérapeute membre du Réseau :

- exerce sa profession en respectant scrupuleusement le Bénéficiaire en tant qu'individu avec ses attentes et ses préférences, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'efficacité et l'innocuité de la prise en charge ;
- s'engage à délivrer au Bénéficiaire une information complète sur ses troubles et la prise en charge qu'il préconise de réaliser ;
- s'engage à assurer un suivi permanent et attentif du Bénéficiaire en appliquant les principes fondés notamment sur la prévention et la vigilance ;
- s'engage à attirer l'attention du Bénéficiaire sur les aspects que celui-ci pourrait ignorer ou sous-estimer tant au niveau préventif que curatif ;
- s'engage à ne pas augmenter artificiellement ses tarifs au motif que son Bénéficiaire jouit des services de Carte Blanche Partenaires - CBP ou que le coût des actes qu'il lui facturera sera pris en charge par son organisme complémentaire d'assurance maladie (totalement ou en partie). De même, il s'engage à ne pas augmenter de manière artificielle et injustifiée le nombre de consultations dans le cadre de sa prise en charge afin de ne pas multiplier inutilement les facturations.

## **ARTICLE 6 : DEMATERIALISATION DES ECHANGES**

Carte Blanche Partenaires - CBP pourra ultérieurement proposer à l'ensemble des psychothérapeutes praticiens en TCC membres du réseau la dématérialisation de la note d'honoraires permettant, avec l'accord préalable du psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau, la mise en œuvre informatique de la gestion automatisée des factures, pour le remboursement du patient sur le montant pris en charge par l'organisme complémentaire d'assurance maladie du patient. Le modèle retenu préservera la relation directe entre les praticiens et leurs patients, à savoir le règlement direct de la prestation de l'un vers l'autre. De sa propre initiative, le psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau pourra dispenser son patient de l'avance des frais.

Dans le cas où Carte Blanche Partenaires - CBP souhaiterait ainsi faire bénéficier le Réseau du Service, les Parties conviennent expressément et irrévocablement que les dispositions de la Charte demeureront en vigueur sans qu'il soit nécessaire de conclure une nouvelle charte ni de modifier la présente Charte par voie d'avenant.

Le silence gardé par les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau vaut adhésion tacite au Service à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception du courrier de la communication d'information adressé par Carte Blanche Partenaires - CBP.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Afin de promouvoir les garanties et services Carte Blanche, Carte Blanche Partenaires - CBP en collaboration avec ses Organismes de Maladie Complémentaire Partenaires met notamment à disposition de ses Bénéficiaires un ensemble de moyens d'information afin de répondre aux demandes

de recherche de professionnels de santé partenaires par les bénéficiaires des Organismes de Maladie Complémentaire partenaires.

Les informations connues de Carte Blanche Partenaires - CBP concernant les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau pourront être communiquées par les moyens suivants :

- une plate-forme téléphonique,
- le site Internet [www.carteblanchepartenaires.fr](http://www.carteblanchepartenaires.fr),
- l'envoi régulier de newsletters,
- la lettre d'informations Carte Blanche Infos,
- tout autre moyen d'information permettant de communiquer auprès des Bénéficiaires (papier, téléphonique, électronique...).

La liste de ces informations connues et diffusables par Carte Blanche Partenaires - CBP concernant les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau figure en Annexe 4.

L'ensemble des moyens de communication et supports d'informations mis en œuvre par Carte Blanche Partenaires - CBP pour informer les Bénéficiaires exclut toute opération à caractère publicitaire au profit des psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau, conformément à l'esprit de la Charte.

Il est rappelé que le Bénéficiaire conserve une entière liberté de choix du praticien sans que cela ne porte atteinte au remboursement auquel il a droit.

Ainsi Carte Blanche Partenaires - CBP limite la diffusion des noms des psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau à ses seuls Bénéficiaires.

Conformément aux règles édictées par la CNIL, chaque psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau (de manière individuelle ou non) a un droit d'accès et de modification sur les informations le concernant et enregistrées par Carte Blanche Partenaires - CBP dans le cadre de la Charte.

## **ARTICLE 8 : COMMISSION DE GESTION DES PARTENARIATS**

D'un commun accord, les parties conviennent de réunir sur simple demande, la Commission de gestion des partenariats. Elle est composée de 2 (deux) représentants de Carte Blanche Partenaires - CBPet de 2 (deux) représentants de l'AFTCC.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONFLITS**

Les Parties rechercheront systématiquement une solution amiable dans l'intérêt du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CHARTEPRISE D'EFFET – DUREE - RESILIATION**

### **10.1 Date de Prise d'Effet**

La Charte prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

### **10.2 Durée**

La Charte a une durée déterminée d'une (1) année à compter de la Date de Prise d'Effet, sous réserve des stipulations de l'Article 11 (*Résiliation anticipée*). La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant la date d'échéance, elle se renouvellera sinon par tacite reconduction.

CBP et chaque psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau (de manière individuelle ou non) pourra mettre fin à la présente charte, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date souhaitée.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION ANTICIPÉE**

### **11.1 Typologie de résiliations anticipées**

#### **11.1.1 Résiliation à l'initiative de l'AFTCC**

L'intégralité de la Charte pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'AFTCC, à sa seule convenance, en cas d'inexécution partielle ou totale, d'exécution tardive ou de mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de Carte Blanche Partenaires - CBP.

#### **11.1.2 Résiliation à l'initiative de Carte Blanche Partenaires - CBP**

L'intégralité de la Charte pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par CARTE BLANCHE, à sa seule convenance, en cas d'inexécution partielle ou totale, d'exécution tardive ou de mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'AFTCC.

### **11.2 Formalisme de la résiliation anticipée**

Cette résiliation anticipée interviendra de plein droit :

- (a) dans le cas visé à l'**Article 11.1.1** (*Résiliation à l'initiative de l'AFTCC*), à la date de première présentation à Carte Blanche Partenaires - CBP, par les services de La Poste, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'AFTCC indiquant expressément l'intention de ce dernier de faire application de la présente clause résolutoire. Cette lettre de résiliation ne pourra être expédiée que (i) soixante (60) jours après la première présentation par les services de La Poste d'une mise en demeure initiale adressée par l'AFTCC à Carte Blanche Partenaires - CBP par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si Carte Blanche Partenaires - CBP n'a pas remédié au manquement contractuel dans ce délai ;
- (b) dans le cas visé à l'**Article 11.1.2** (*Résiliation à l'initiative de Carte Blanche Partenaires - CBP*), à la date de première présentation à l'AFTCC, par les services de La Poste, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par Carte Blanche Partenaires - CBP indiquant expressément l'intention de cette dernière de faire application de la clause résolutoire. Cette lettre de résiliation ne pourra être expédiée que (i) soixante (60) jours après la première présentation par les services de La Poste d'une mise en demeure initiale adressée par Carte Blanche Partenaires - CBP à l'AFTCC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et (ii) si l'AFTCC n'a pas remédié au manquement contractuel dans ce délai ;

### **11.3 Arbitrage**

Les Parties conviennent expressément et irrévocablement que dans le cas d'une résiliation fondée sur les stipulations des Articles 11.1.1 (Résiliation à l'initiative de l'AFTCC) et 11.1.2 (Résiliation à l'initiative de Carte Blanche Partenaires - CBP de l'intégralité de la Charte), et en cas de désaccord, un collège de trois experts sera nommé d'un commun accord entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation., dans un but d'arbitrage.



## **ARTICLE 12 : DECLINAISON DE L'ACCORD**

Tout psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau conservera la possibilité de renoncer à tout moment à son application sous réserve d'en informer Carte Blanche Partenaires - CBP, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 13 : STIPULATIONS DIVERSES**

### **13.1 Intitulé des Articles**

Les Parties précisent ici que les intitulés des Articles ont été choisis par pure commodité et doivent être considérés comme sans effet sur leur validité, leur interprétation et/ou les conditions d'exécution de leurs stipulations.

### **13.2 Modifications de la Charte**

Sans préjudice de l'application de l'Article 6 (*Dématérialisation des échanges entre le psychothérapeute membre du réseau et Carte Blanche Partenaires - CBP*), toute modification (en ce compris l'adjonction ou la suppression) de l'une quelconque des stipulations de la Charte devra, pour être opposable aux Parties, être constatée dans un écrit signé par l'AFTCC et Carte Blanche Partenaires – CBP et constituant un Avenant à la Charte indiquant expressément qu'il consiste en une dérogation aux stipulations de la Charte.

### **13.3 Notifications**

**13.3.1** Sauf stipulation contraire, toutes les notifications devant être effectuées aux termes de la Charte devront l'être par écrit et envoyées aux adresses telles que définies à l'Article 13.4.1.

**13.3.2** Sauf stipulation contraire, toutes les notifications effectuées en application des stipulations de l'Article 13.3.1 produiront effet :

- (a) au moment de la remise, en cas de remise en main propre contre décharge ; ou,
- (b) le jour de la première présentation de la lettre au destinataire, par les services de La Poste, en cas d'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception.

### **13.4 Election de domicile**

**13.4.1** Pour l'exécution de la Charte ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile :

- Pour l'AFTCC : **AFTCC**  
27, rue de la Saïda  
75015 Paris
- Pour Carte Blanche Partenaires : **Carte Blanche Partenaires - CBP**  
26 rue Laffitte  
75009 Paris

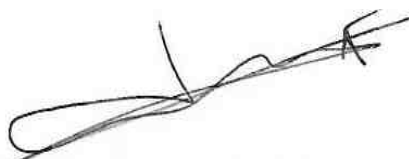
où toutes les notifications seront valablement reçues.

**13.4.2** Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que quinze (15) jours après que cette modification lui a été dûment notifiée.

Fait à Paris en double exemplaire, le 12 décembre 2014

**Le Psychothérapeute  
praticien en TCC qualifié  
Partenaire**

**Pour Carte Blanche Partenaires**



Jean-François TRIPODI  
Directeur Général



Florence TOCQUEC  
Responsable Conventionnement



**Carte Blanche**  
Tiers payant

Codes  
N° AMC : 98532203  
N° Adhérent : 09609512  
Débiteur APHP : 27731

**Attestation de tiers payant**  
SwissLife Prévoyance et Santé - Centre régional  
Parc tertiaire de la Meinau 6 rue de la Durance Bat. 3  
67089 Strasbourg Cedex 1  
Tél. : 0 825 317 317 (0,15 euro/min) Fax : 03 88 40 10 50

Période de garantie : 23/11/2005 au 30/04/2006

Téléphone pour les prises en charge (PEC) 0 800 24 52 28

Assuré : DUPONT GAETAN  
N° INSEE : 1730162193090 87  
Code G R : 01 Complément G R : N° Adhérent : 09609512

**Bénéficiaire(s) du tiers payant**

Nom - Prénom date de naissance (J/M/A)	Rang laser	Garanties	Dépenses de santé concernées par le tiers payant <sup>(1)</sup>									
			PHAR	LABO	KINE	RADL <sup>(2)</sup>	EXTE <sup>(2)</sup>	HOSP	DENT	OPTI	AUDI	
DUPONT GAETAN 12/01/1973	1	CS54	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	PEC	PEC	PEC	PEC
DUPONT SARAH 03/04/1999	1	CS54	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	PEC	PEC	PEC	PEC
DUPONT LAURETTE 06/05/2003	1	CS54	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	PEC	PEC	PEC	PEC

(1) Les taux sont exprimés en pourcentage de la base de remboursement de votre régime obligatoire (RO)  
(taux RO + part complémentaire)

(2) Sous réserve du respect du parcours de soins

Le tiers payant est un service accessible uniquement auprès des professionnels de santé partenaires de Carte Blanche



N° adhérent 123456789  
Code GR : 00 000 000 Complément GR : 00



Période de validité du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA

Débiteur APHP : 12345

Bénéficiaire(s)	N° INSEE	Date naissance	Rang laser
DUPONT Patrick	1 99 99 99 999 999 99	JJ/MM/AAAA	1
DUPONT Marie	2 99 99 99 999 999 99	JJ/MM/AAAA	1
DUPONT Pierre	1 99 99 99 999 999 99	JJ/MM/AAAA	1
DUPONT Hugo	1 99 99 99 999 999 99	JJ/MM/AAAA	2
DUPONT Raphaël	1 99 99 99 999 999 99	JJ/MM/AAAA	1
DUPONT Capucine	2 99 99 99 999 999 99	JJ/MM/AAAA	1
DUPONT Emilie	2 99 99 99 999 999 99	JJ/MM/AAAA	1

Pour toute information sur votre contrat : contactez votre Centre Relations Clients  
Adresse - code postal - ville  
Tél. 0825 317 317 (0,15 € ttc/min) - Fax. 03 28 53 11 80  
[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)

**Informations destinées exclusivement aux professionnels de santé, partenaires de Carte Blanche pour pratiquer le tiers-payant**

**Dépenses de santé concernées par le tiers-payant (1)**

Hospitalisation Dentaire Optique Auditif	PEC	Appareillage médical Biologie Infirmiers Kinésithérapie Orthophonie Orthoptie Pharmacie Radiologie (2) Soins externes (2)	100%
Information réservée aux PS : SLPS - CRC Adresse Code postal - ville Fax pour PEC : 03 28 52 11 80		Information réservée aux PS : Carte Blanche TP N° DRE/AMC 98532203 N° Azur : 0810 032 433	

(1) Règle de calcul O2A : Mt RC - %TR-MRO. (2) Sous réserve du respect du parcours de soins

<b>ANNEXE 2</b>
-----------------

**Spécimen de note d'honoraires**

**NOTE D'HONORAIRES**

Le psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau fournira au Bénéficiaire une note d'honoraires reprenant notamment les éléments définis ci-dessous :

**Identification du praticien :**

Nom  
Prénom  
Lieu d'exercice  
N°ADELI  
N°SIRET

**Identification de l'assuré**

Nom  
Prénom  
N°SS  
N°de contrat ou N°d'adhérent  
Nom et prénom du bénéficiaire

**Montant de la consultation avec la remise éventuelle**

### ANNEXE 3

#### **Obligations de Formation Continue à respecter par les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau**

.....  
Le psychothérapeute praticien en TCC membre s'engage à effectuer des formations continues conformément aux préconisations des syndicats représentatifs de la profession.

Le psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau à titre individuel s'engage à envoyer systématiquement à Carte Blanche Partenaires les justificatifs des formations dont il aura bénéficié dans un délai de trois (3) mois après sa réalisation.

Les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau par le biais de l'AFTCC n'ont pas à tenir compte de cette obligation, l'AFTCC assumant la responsabilité de mettre en place ses propres contrôles sur la réalisation de ces actions de formation continue.

Tout psychothérapeute exerçant depuis plus de cinq (5) ans au moment de l'adhésion à la Charte, déclare sur l'honneur avoir réalisé au minimum une action de formation continue dans le champ des TCC sur les cinq (5) dernières années.

**NOMBRE D'HEURES DE FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE EXIGÉES  
DES CANDIDATS AU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE**

THÈME de formation	PSYCHIATRES	MÉDECINS non psychiatres	PSYCHOLOGUES		PSYCHANALYSTE régulièrement enregistrés dans leurs annuaires	PROFESSIONNEL n'appartenant à aucune des catégories précédentes
Développement, fonctionnement et processus psychiques	0 heure	0 heure	0 heure		0 heure	100 heures
Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques		0 heure			100 heures	100 heures
Théories se rapportant à la psychopathologie		100 heures			50 heures	100 heures
Principales approches utilisées en psychothérapie		100 heures			50 heures	100 heures
Stage	0 mois	2 mois	0 mois Pour les titulaires du titre de psychologue qui ont accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel prévu à l' <a href="#">article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990</a> dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l' <a href="#">article L. 6122-1 du code de la santé publique</a> ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.	2 mois Pour les titulaires du titre de psychologue qui n'ont pas accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel prévu à l' <a href="#">article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990</a> dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l' <a href="#">article L. 6122-1 du code de la santé publique</a> ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.	2 mois	5 mois

## ANNEXE 4

### **Informations à mettre à disposition de CARTE BLANCHE PARTENAIRESCBP par les psychothérapeutes praticiens en TCC membres du Réseau.**

Carte Blanche Partenaires devra disposer de l'ensemble des informations énoncées ci-dessous pour chaque psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau.

Ces informations seront accessibles, sur demande, aux Bénéficiaires :

- nom et prénom du psychothérapeute praticien en TCC membre du Réseau,
- qualifications,
- adresse du lieu de consultation,
- horaires d'activité ou mention « sur rendez-vous »,
- montant des honoraires,
- numéro de téléphone,
- accessibilité du lieu de consultation aux personnes à mobilité réduite.

Les conditions d'accessibilité aux lieux de consultation seront également mises à disposition ultérieurement par Carte Blanche Partenaires : parking à proximité, transport en communs ou stations de location de vélos en libre-service.